



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 21 DEC. 2017**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE  
(Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable)  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GIE DESCARTES, 2 rue Descartes à Blanquefort (33290)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L171-8, L.511-1, L.511-2 et l'annexe de l'article R.511-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 prescrivant le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier sous un mois ;
- VU** le courrier MB-CRC-UD33-16-766 du 10 août 2016 attestant que la sixième version du dossier de demande d'enregistrement du 2 juin 2016 est recevable et précisant à l'exploitant que des prescriptions techniques particulières lui seraient imposées par arrêté préfectoral ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 23 mai 2017 retirant le dossier de demande d'enregistrement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société GIE Descartes, en date du 30 juin 2017 en vue de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de matières combustibles exploitée rue Descartes, à Blanquefort, sans l'enregistrement requis ;
- VU** le courrier en date du 13 juillet 2017 invitant l'exploitant à compléter son dossier d'enregistrement du fait des demandes d'aménagement injustifiées pour une installation nouvelle, des écarts réglementaires non identifiés dans le dossier et attestés comme conformes ainsi que d'un grand nombre d'insuffisances ou d'incohérences ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure soumis à l'exploitant par courrier du 13 juillet 2017 et prescrivant une exploitation en dessous des seuils ICPE durant la période de régularisation administrative ;

- VU** le courrier de l'exploitant daté du 27 juillet 2017 sollicitant une réunion et apportant des compléments au dossier du 30 juin 2017 ;
- VU** le courriel du 11 septembre 2017 rendant compte des échanges de la réunion du 6 septembre 2017 et satisfaisant la demande de l'exploitant de lui laisser une ultime opportunité de régulariser sa situation sans réduire son volume d'activité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 de mise en demeure de déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et édictant des mesures conservatoires ;
- VU** le courrier du 27 octobre 2017 transmis par l'exploitant suite à l'inspection du 18 octobre 2017;
- VU** le rapport AT-UD33-CRC-17-788 du 30 octobre 2017 faisant état du non-respect des mesures conservatoires prescrites par l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 ainsi que des mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU** le courriel du 13 novembre 2017 en réponse au rapport AT-UD33-CRC-17-788 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 décembre 2017 ;
- VU** le courrier de l'inspection du 14 décembre 2017 répondant aux observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2015 cinq versions consécutives de dossier de demande d'enregistrement ont été déposées et ont été jugées non-recevables ;

**CONSIDÉRANT** que la lettre de recevabilité de la sixième version déposée le 2 juin 2016 informait l'exploitant que de nombreuses prescriptions techniques lui seraient imposées par l'arrêté d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a retiré ce dossier le 23 mai 2017 et déposé un nouveau dossier le 30 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement du 30 juin 2017 n'est pas recevable du fait des demandes d'aménagement injustifiées pour une installation nouvelle, des écarts réglementaires non identifiés dans le dossier et attestés comme conformes ainsi que d'un grand nombre d'insuffisances ou d'incohérences ;

**CONSIDÉRANT** que malgré les travaux déjà réalisés par l'exploitant, l'état actuel de l'installation présente encore de nombreux écarts à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé ci-avant (notamment l'exploitation de cellules de tailles supérieures à 3000m<sup>2</sup> sans système d'extinction incendie; l'absence de dispositions constructives contre le risque incendie entre les bureaux et les cellules de stockage ; l'absence d'aire de mise en stationnement pour les moyens aériens ; l'absence de réserve incendie fiable) ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées et l'exploitant se sont réunis le 6 septembre 2017 afin de rappeler à l'exploitant les exigences réglementaires applicables et expliciter, sans être exhaustif, les manquements au dossier déposé le 30 juin 2017 complété par le courrier du 27 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection a accordé à l'exploitant une ultime opportunité de régulariser sa situation sans réduire son volume d'activité sous réserve du respect des mesures conservatoires et de toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés au L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est applicable et que, même si l'établissement est en cours de régularisation, les prescriptions techniques doivent être respectées. En particulier, les mesures « organisationnelles » prescrites doivent être respectées en toutes circonstances et ne sont pas soumises à un échéancier de mise en conformité (Les mesures organisationnelles sont entendues ici comme les mesures relatives à l'organisation des stockages, la mise à disposition de moyen de lutte contre l'incendie... dont le respect ne nécessite pas de travaux sur la structure des bâtiments) ;

**CONSIDÉRANT** que le 18 octobre 2017, la prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de disposer de moyen de lutte facilement accessible n'était pas respectée et que certains n'étaient pas vérifiés (point 13 et 22 de l'annexe II modifié par le III de l'annexe V) ;

**CONSIDÉRANT** que le 18 octobre 2017, la prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de disposer d'un état des stocks n'était pas respectée et que la présence de matières dangereuses relevant de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE n'a pas pu être vérifiée (point 1.4 de l'annexe II modifié par le III de l'annexe V);

**CONSIDÉRANT** que le 18 octobre 2017, la prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de limiter la taille des îlots de stockage en masse à 500m<sup>2</sup> et disposant d'allées de 2m de large n'était pas respectée (point 9 de l'annexe II modifié par le III de l'annexe V);

**CONSIDÉRANT** que la société GIE DESCARTES n'atteint pas les objectifs de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 visé ci-avant (assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, protéger l'environnement, assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours) ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des écarts réglementaires constatés porte atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE DESCARTES de respecter les prescriptions dispositions des points 1.4, 9 et 13 de l'annexe II modifié par le III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société GIE DESCARTES, dont le siège social est situé rue Toussaint Catros à LE HAILLAN (33 185), est mise en demeure de respecter, pour l'entrepôt qu'elle exploite au 2 rue Descartes à BLANQUEFORT (33 290), les points suivants de l'annexe II modifié par le III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- 1.4, à savoir, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

-9, à savoir les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : Surface maximale des îlots au sol: 500 m<sup>2</sup>; Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum; Largeurs des allées entre îlots: 2 mètres minimum ;

-13 et 23, à savoir de disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

## Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171.11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

## Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GIE DESCARTES.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de BLANQUEFORT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 DEC. 2017

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET